

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Alès, le 27 février 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES CEDEX

Nos réf : UT 3048/MJ
Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 78 50 15 – Fax : 04 66 78 50 12
Courriel :
ut-30-48.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE D'ALLUVIONS SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'AUBORD (30) AU LIEU-DIT « LA GARRIGUE »**

OBJET. : ICPE – Carrières
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'alluvions (cailloutis du Villafranchien) sur le territoire de la commune d'AUBORD au lieu-dit "La Garrigue".
Rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les avis émis.
Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R. 512-25 du code de l'environnement).

Demandeur : SAS RAZEL-BEC.

V/Réf. : Bordereau de transmission du Préfet du GARD CAR n° 456/RAPPORTDREAL/2014-029 du 13 janvier 2014

N° S3IC : 66.5752

Assujettissement TGAP : oui

Demandeur

Raison sociale : RAZEL-BEC frères SAS

Siège social : 3 rue René Razel Christ de Saclay 91400 ORSAY

Contact dans l'entreprise : MUSNIER Miguel

Adresse de l'établissement : Lieu-dit « La Garrigue » AUBORD

Activité principale : Carrière

Effectif prévu : 5 salariés affectés à la carrière

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier du demandeur
- 4.- Enquête publique, conclusions et avis du commissaire-enquêteur
- 5 - Avis des services administratifs, collectivités et autres organismes consultés
- 6 - Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

1.- OBJET DE LA DEMANDE

1.1 - Généralités

L'arrêté préfectoral n° 07-055N du 11 mai 2007 avait déjà autorisé, au titre de la législation des Installations Classées, la société BEC FRERES à exploiter une carrière à ciel ouvert de cailloutis du Villafranchien sur le territoire de la commune d'AUBORD au lieu-dit "La Garrigue".

Suivant les prescriptions de cet arrêté, il était prévu, après exploitation, d'utiliser le site, en bordure du ruisseau Le Rieu, comme bassin écrêteur de crues afin de protéger le village d'AUBORD.

Les aménagements hydrauliques avaient été autorisés par arrêté préfectoral n° 2007-18-12 du 18 janvier 2007 (Loi sur l'Eau).

Les matériaux extraits sur ce site étaient destinés exclusivement au chantier de la ligne nouvelle du Train à Grande Vitesse de contournement de NÎMES et MONTPELLIER.

Cependant, le calendrier prévisionnel de réalisation a été fortement décalé dans le temps de telle sorte que la période de validité de l'autorisation (échéance le 11 mai 2012) est devenu incompatible avec les nouvelles prévisions de début des travaux.

Une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter en date du 7 octobre 2011, complétée les 24 avril 2012 et 29 juillet 2013, a donc été présentée en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement (Installations Classées).

Elle est constituée dans les formes prévues par les articles R. 512.2 à R. 512.6, R. 512.8 et R. 512.9 de ce même code.

Cependant, les enjeux environnementaux ont évolué :

- la ZPS « Costières Nîmoises » a été créée en 2006 ;
- la présence d'Outardes canepetières sur le site en 2010 a été confirmée à la suite de l'arrachage des vignes par le propriétaire des terrains, ce qui a induit un habitat favorable pour cette espèce.

Une démarche " Evaluation des incidences Natura 2000 " a été entreprise et un dossier de demande de dérogation concernant la destruction d'espèces protégées a été présentée (consultation du Conseil National de Protection de la Nature).

Une note complémentaire au titre de la Loi sur l'Eau, a été présentée pour intégrer des modifications de dimensionnement de la prise aval dans le Rieu, optimisant l'effet d'écrêtement de la crue centennale au niveau du village d'AUBORD. En effet, de nouvelles hypothèses hydrologiques du PPRI du Haut Vistre et du Moyen Buffalon et du PAPI Vistre, sont intervenues.

1.2 - Caractéristiques

La demande porte sur :

- une surface parcellaire de 39 ha environ ;
- une surface exploitable de 35 ha environ ;
- une réserve de gisement de 2,1 millions de m³ (d = 2,2);
dont :
 - . 0,9 million de m³ de matériaux gravo sableux ;
 - . 1,2 millions de m³ de matériaux sablo argileux et gravo argileux ;
- un volume de découverte de 25 000 m³ ;
- une épaisseur d'extraction de 5,5 à 7,5 m ;
- une épaisseur de découverte de 0 à 0,15 m ;
- une cote de fond d'extraction variant de 37,5 m NGF au Nord à 48 m NGF au Sud ;
- une production maximale annuelle de 2 000 000 t ;
- une production moyenne annuelle de 1 000 000 t ;
- une durée de 5 ans.

Une partie des matériaux sera traitée dans deux installations de criblage de 75 kW de puissance chacune pour séparer la fraction de granulométrie 0/30, cette fraction étant utilisée pour la remise en état.

Compte tenu de leurs caractéristiques, les matériaux sont dévolus à la confection de corps de remblais, voire de base de remblai lorsque les graves sont criblées (granulométrie 30/100).

Une étude de caractérisation des matériaux par le CETE est jointe au dossier. Il s'agit de matériaux de remblai utilisables pour les travaux de terrassement de la ligne TGV. Des matériaux nobles se trouvent également dans le gisement, ils sont destinés à être utilisés comme produit noble dans le cadre des travaux de réalisation de cette ligne.

1.3 - Classement

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510 - 1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : - surface sollicitée : 39 ha - production annuelle maximale : 2 000 kT - estimation du tonnage exploitable : 4 620 kT - durée sollicitée : 5 ans	A
2515-1c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	- installations mobiles de concassage-criblage (150 kW),	D
2517 - 3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ² 2. supérieure à 10 000 m ² mais inf ou égale à 30 000 m ² 3. sup à 5 000 m ² mais inf ou égale à 10 000	10 000 m ²	D

Par ailleurs, pour information, les aménagements hydrauliques sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature Eau.

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité	Régime
3.1.2.0.1°A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Chenal de dérivation (amont) et chenal de vidange (aval) fonctionnant à partir d'un débit de crue décennale sur un linéaire de 200 m	A
3.1.1.0 2°b	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Abaissement de la ligne d'eau de 50 à 60 cm pour un débit de crue centennale – libre circulation assurée dans le lit mineur avant abaissement inférieur à 50 cm pour un débit annuel moyen	D

1.4 – Raison du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ligne TGV de contournement de Nîmes et Montpellier (CNM) dont la déclaration d'utilité publique est parue par décret le 16 mai 2005.

Le présent projet de la société RAZEL-BEC permettra de disposer d'une réserve de 2 100 000 m³ afin de combler le déficit de matériaux nécessaire à la réalisation de la ligne, dont le profil est le plus souvent en remblai.

Le projet jouxte l'emprise du tracé de la LGV, répondant ainsi aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Gard en matière de proximité vis-à-vis des grands chantiers. Compte tenu de cette proximité, les matériaux pourront être directement mis en œuvre dans le cadre des travaux de terrassement de la LGV, sans nécessité de transiter par les axes routiers.

Par ailleurs, une réflexion a été menée de manière à restituer, dans le cadre du réaménagement du site, un bassin servant à écrêter les crues du Rieu. Ce bassin permettra notamment de supprimer tous les débordements qui se produisent à l'heure actuelle dès la crue décennale dans le bourg d'Aubord. Cette réflexion a donc conditionné l'implantation du site de manière à coupler une vocation hydraulique avec les contraintes de l'approvisionnement du chantier LGV.

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Présentation du demandeur

La Sté RAZEL-BEC Frères, née de la fusion de la société BEC FRERES et de la société RAZEL le 1^{er} février 2012, est présente depuis 1980 sur tous les chantiers de LGV pour le compte de Réseau Ferré de France mais aussi dans le cadre de la réalisation d'ouvrages d'art et d'assainissement.

Elle dispose des capacités techniques et financières pour exploiter le site.

2.2.- Site d'implantation

Le site se trouve à 1500 m au Nord-Ouest du village de GENERAC et à 1000 m à l'Est du village d'AUBORD.

Une habitation se trouve en limite d'emprise du site (partenaire du projet), les autres habitations les plus proches sont implantées à 60 m, 65 m, 130 m et 200 m du projet.

La viticulture constitue l'essentiel de l'activité notamment aux abords du site. La zone d'activité de GENERAC se trouve en limite Sud-Est.

Le site est implanté dans la plaine de la Vistrenque, dans sa partie sud orientale, au pied du plateau des Costières. Il appartient à la nappe des alluvions des Costières qui est en liaison avec la nappe de la Vistrenque. Les cailloutis du Villafranchien qu'il est prévu d'exploiter sont, selon l'étude d'impact, dénoyés.

Six captages pour l'alimentation en eau potable sont recensés dans un rayon de 4 km. Le site n'empiète sur aucun périmètre de protection de captage AEP. Les captages les plus proches du projet sont :

- le captage AEP de GENERAC en amont hydraulique ; le projet se trouve à environ 500 m au nord des périmètres de protection éloignée et rapprochée (limites communes au Nord) ;
- le captage AEP d' AUBORD à environ 1,5 km au Sud-Est ; ce captage ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection.

Le captage du Rouvier sur la commune d'AUBORD est en projet. Il se situe à 2 km en aval hydraulique.

Les ruisseaux Le Grand Campagnolle et Le Rieu longent le site respectivement au Nord et au Sud.

Le site se trouve à l'intérieur de :

- la ZNIEFF de type I (2^{ème} génération) « Plaine de Caissargues et d' Aubord » ;
- la Zone de Protection Spéciale « Costières Nîmoises ».

Un gisement archéologique est localisé dans le périmètre du projet.

Le projet se situe sur l'aire AOC viticole des "Costières de Nîmes". La commune d'AUBORD appartient à l'aire AOC "Taureau de Camargue".

Les RD 13 et 14 longent le site.

L'emprise de la future ligne TGV est contiguë, au Nord-Est du site.

A noter la présence sur l'emprise des terrains de canalisations BRL et de lignes électriques aériennes et souterraines qu'il est prévu de supprimer (canalisations) ou de déplacer (lignes) en accord avec les organismes intéressés.

Par délibération du 28 janvier 2014, la municipalité d'Aubord a approuvé la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme qui autorise la création de la carrière destinée à la construction de la LGV et du bassin écrêteur de crues.

Les terrains concernés par les extractions sont constitués de friches.

Le demandeur a obtenu le droit d'exploiter des propriétaires des terrains concernés par la demande d'autorisation.

En outre par délibération en date du 24 juin 2013, le conseil municipal d'Aubord a approuvé la désaffectation de parties de chemins ruraux en vue de leur cession à l'exploitant pour permettre l'exploitation de la carrière.

Selon l'article R 512-8 du Code de l'Environnement, les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées, doivent être précisées.

Les éléments suivants sont mentionnés dans l'étude d'impact :

« Ce projet de carrière est exclusivement et intrinsèquement lié au projet d'intérêt public, constitué par la ligne LGV Nîmes Montpellier.

Il est rendu nécessaire par le choix de conception de la ligne LGV dont le profil nécessite de trouver à proximité de la ligne une ressource en matériaux propre à constituer le remblai pour l'infrastructure de la ligne.

De fait cette situation réduit considérablement les alternatives au projet dans la mesure où les sites doivent être contigus à la ligne LGV pour permettre d'approvisionner le chantier sans avoir à utiliser les infrastructures de communication existantes pour limiter les nuisances pour les usagers.

Les critères auxquels doivent répondre une éventuelle solution alternative sont les suivants :

- les besoins en matériaux doivent être essentiellement du corps de remblai;
- le site doit être le plus près possible des besoins de la LGV;
- le site doit être si possible couplé à un intérêt de protection hydraulique pour protéger les populations contre les inondations comme, par exemple, la création de bassin écrêteur de crues, comme préconisé dans le cadre de la démarche RFF en commission des carrières de janvier 2003;
- le site pour constituer une alternative moins impactante doit être situé en dehors de la ZPS Costières.

Or, après étude fine du secteur, sur les 30 km de tracé RFF concerné, 16 communes sont interceptées (entre Aimargues et Manduel). Seules 4 communes sont hors ZPS Costières dont Caissargues où un site est déjà autorisé. Compte tenu des contraintes exposées ci avant et de l'antériorité du projet d'Aubord qui avait été autorisé en 2007, malgré les recherches effectuées par la société BEC Frères, aucune alternative à ce projet n'a été trouvée pour répondre de manière plus satisfaisante à la combinaison de ces critères.

...».

2.3 – Méthode d'exploitation

Le décapage des matériaux (enlèvement de la découverte de 0 à 0,15 m d'épaisseur) s'effectuera avec des engins mécaniques. Les matériaux seront conservés pour être utilisés dans le cadre de la remise en état.

Le gisement sera ensuite extrait à la pelle hydraulique.

Les matériaux seront :

- soit traités (criblage dans deux installations) :
 - . la fraction de granulométrie 30/100 sera évacuée directement vers le chantier LGV ;
 - . l'autre fraction 0/30 plus argileuse sera utilisée, en partie, pour la remise en état ;
- soit évacués directement vers ce chantier.

Les matériaux seront évacués, sans utilisation de la voirie publique (utilisation de tombereaux).

L'exploitation se déroulera en fosse hors d'eau.

Elle s'effectuera en deux postes de 7 h à 13 h 30 puis de 13 h 30 à 22 h.

La période d'extraction devrait durer trois ans et celle de la finalisation de la remise en état et du réaménagement du site (aménagements hydrauliques), deux ans.

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

3.1.1.- Eau

3.1.1.1 Eaux superficielles

Comme indiqué ci-dessus, l'affouillement de sol s'intègre dans un dispositif destiné à limiter les inondations du village d'AUBORD.

Une étude spécifique relative à la faisabilité hydraulique a été réalisée en septembre 2004.

Le dispositif a été autorisé par l'arrêté préfectoral précité du 18 janvier 2007, au titre de la Loi sur l'eau.

Un complément d'étude a été effectuée en avril 2011 afin de tenir compte de nouvelles hypothèses hydrologiques établies lors de l'élaboration du PPRi Haut Vistre Buffalon et Moyen Vistre.

La note hydraulique effectuée propose une optimisation de l'effet d'écrêtement de la crue centennale et décennale.

Selon la configuration initiale, la capacité de la rétention sollicitée est seulement de 70%. Le débit du Rieu n'est écrêté qu'à 40% de la crue centennale.

Sans modifier la capacité de la rétention, la configuration optimisée permet de solliciter la rétention à 90% et écrêter à 60%.

Cette optimisation est obtenue en modifiant les caractéristiques de la prise en amont du Rieu et a fait l'objet du nouvel arrêté du 14 février 2012 au titre de la Loi sur l'Eau.

3.1.1.2 Eaux souterraines

Il peut être relevé du volet hydrogéologique :

"... Le secteur des Costières, qui intéresse plus particulièrement notre étude est également le siège d'une nappe se développant dans les cailloutis villafranchiens.

Bien que présentant un enjeu moindre, la nappe de la Costière est directement en continuité avec la nappe de la Vistrenque. Elle fait donc également l'objet d'un suivi particulier.

2.5. CONCLUSION

L'estimation du niveau décennal de la nappe sur le site est basée sur l'exploitation statistique des données disponibles sur les divers piézomètres suivis, et notamment sur le piézomètre 09655X0095/Agulon, pour lequel la chronique des données est importante (plus d'une vingtaine d'années).

L'extrapolation est basée sur le document de référence sur le secteur, à savoir la carte piézométrique établie par Berga Sud en février 1988.

La carte piézométrique est établie en période de hautes eaux. La nappe au niveau d'Agulon connaît des fluctuations importantes. Ainsi, ces données de référence assurent a priori une marge de sécurité par rapport à ce niveau décennal sur le site d'Aubord, si toutefois des corrélations étaient établies et si l'on disposait d'une chronique de données suffisante. Seul un suivi régulier des piézomètres du site permettrait de confirmer ces indices. Ainsi, les hypothèses de départ basées sur des données de référence nous permettent de définir un niveau décennal sur le site d'Aubord.

Toutefois, un suivi régulier des piézomètres du site, compatible avec l'exploitation de la carrière, permettrait de mieux appréhender les fluctuations de la nappe, voire d'abaisser la cote du niveau décennal, si des corrélations étaient établies avec le piézomètre de Générac."

La cote de fond de la fosse remblayée a été proposée au niveau des hautes eaux ainsi défini + 1 m, soit à la cote 49 m NGF au Sud et à la cote 39,50 au Nord.

Comme indiqué ci-dessus, dans un rayon de 4 km autour du projet, 6 captages pour l'alimentation en eau potable ont été recensés (Aubord, Bernis (2), Générac, Milhaud (2)). Le site n'empiète sur aucun périmètre de protection (rapproché ou éloigné) pour ceux qui ont été définis.

Les mesures suivantes sont prévues :

- la cote de fond de fouille est fixée au niveau des hautes eaux décennales de la nappe ;
- le fond de fouille sera remblayé sur 1 mètre, jusqu'au niveau centennal de la nappe, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, avec des matériaux issus du site et présentant une perméabilité inférieure aux matériaux originels ;
- un suivi piézométrique en deux points sera assuré tout au long de l'exploitation du gisement, de manière à contrôler le niveau de la nappe et la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du projet ;
- aucun entretien des véhicules ne sera réalisé sur le site pour éviter tout risque de pollution ;
- le ravitaillement en hydrocarbures s'effectuera en dehors du fond de fouille, sur une aire étanche avec un camion citerne muni d'un pistolet de distribution manuel, relié à un séparateur d'hydrocarbures ;
- aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur l'emprise de l'installation pour éviter tout risque de pollution accidentelle ;
- des mesures seront prises concernant le risque de fuite accidentelle des engins de chantiers : mise à disposition d'un stock de feuilles absorbantes, sensibilisation du personnel, plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de pollution ;

- tout risque de décharge sauvage sera prévenu par la présence de panneaux d'interdiction, une clôture interdisant l'accès au site est prévue ;
- toutes substances liquides présentes sur l'installation présentant un risque de pollution potentielle pour les sols et pour les eaux superficielles et souterraines seront associées à une capacité de rétention dimensionnée selon les dispositions définies par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;
- les déchets seront stockés sélectivement dans des bennes ou fûts pour être éliminés. Enfin les déchets industriels spéciaux seront confiés à des entreprises spécialisées pour leurs éliminations.

Un troisième piézomètre est à ajouter pour répondre aux dispositions du Schéma Départemental des Carrières (cf. ci-après).

3.1.2 - Air

Il est prévu de lutter contre les émissions de poussières par arrosage des pistes et des points d'émission de poussières des installations de traitement. La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

L'eau proviendra du réseau BRL.

3.1.3 - Bruit

Les niveaux sonores résiduels (actuels) mesurés dans les zones à émergence réglementée sont relativement élevés en bordure des RD 13 et 14.

Le chantier de réalisation de la ligne TGV en limite de l'emprise du projet élèvera ces niveaux sonores.

Selon l'étude d'impact, l'enfoncement de la zone de travaux devrait permettre le respect de l'émergence.

3.1.4 - Déchets

Les déchets spéciaux (huiles usagées et autres déchets générés par l'entretien des véhicules) et les déchets banals sont dirigés vers les filières spécifiques suivant la réglementation applicable.

Les stériles et déchets d'exploitation du gisement sont utilisés pour la remise en état.

3.1.5 - Transports

Les matériaux seront évacués directement sur le chantier de la ligne TGV.

3.1.6 - Impact sanitaire

Selon l'étude d'impact, l'exploitation de la carrière dans le respect des mesures prévues, ne paraît pas présenter d'effet sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique.

3.1.7 - Faune, flore

Rappelons que le site se trouve à l'intérieur de :

- la ZNIEFF de type I (2^{ème} génération) « Plaine de Caissargues et d'Aubord » ;
- la Zone de Protection Spéciale « Costières Nîmoises ».

Dans le voisinage se trouvent, notamment, les ZNIEFF de type I « Costière de Beauvoisin » et « Costière de Générac » à 1 300 m et 1 700 m environ de l'emprise du projet.

Le dossier contient :

- une étude faune flore du bureau spécialisé Biotope ;
- une étude d'incidence Natura 2000 effectuée par ce même bureau ;
- les dossiers de demande de dérogation pour le projet CNM ;
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet CNM – OC'VIA / BIOTOPE, de mars 2013.

Peuvent être relevés les éléments suivants de ces études :

« Le projet génère la destruction de 39 ha d'habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de l'Outarde canepetière et d'autres espèces d'oiseaux. Ces habitats sont protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection. L'Outarde canepetière est une espèce considérée comme menacée d'extinction en France par l'arrêté du 9 juillet 1999 et fait à ce titre l'objet d'un Plan National d'Action. La réalisation du projet constituerait par ailleurs une atteinte dommageable significative au site Natura 2000 « Costières nîmoises ». Dans ces circonstances, en cas d'autorisation de l'exploitation de la carrière, la Commission Européenne doit être tenue informée des dispositions prises pour assurer la conservation du site Natura 2000 (article L.414-4 du code de l'environnement).

Le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « FR9112015 – Costières nîmoises » du projet CNM qui inclut la carrière temporaire « La Garrigue » d'Aubord, intègre et confirme les conclusions du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 réalisé au préalable pour la carrière seule.

Les deux dossiers d'évaluation des incidences ont été menés par le même bureau d'étude écologique, Biotope. Les inventaires écologiques supplémentaires de 2011 et 2012 réalisés par Biotope pour le projet CNM viennent confirmer les inventaires écologiques précédents dont ceux réalisés en 2010 sur la zone de la future carrière. Notamment les effectifs d'Outarde canepetière continuent de progresser au sein de la ZPS. La tendance ne s'est pas inversée (augmentation régulière des effectifs d'environ 11,2% par an).

Concernant, l'Édicnème criard, 3 couples ont été identifiés sur l'aire d'étude immédiate par Biotope en 2010. Notons que les inventaires de 2011 et 2012 n'ont pas recensés d'Édicnème criard au sein de l'aire d'étude immédiate. La friche qui constitue la zone de la future carrière est qualifiée d'habitat favorable à peu favorable. La fréquentation de la zone de projet et son utilisation en tant que site de nidification par l'Édicnème criard est variable suivant les années.

Les conclusions sur le niveau d'incidence restent identiques. Le projet de carrière temporaire au lieu-dit « La Garrigue » sur la commune d'Aubord (emprunt sud) aura une incidence significative sur les objectifs de conservation de la ZPS « Costière nîmoise » et notamment sur deux espèces d'intérêt communautaires à savoir l'Outarde canepetière et l'Édicnème criard.

Le tableau ci-dessous précise ces niveaux d'incidence pour chacune des espèces :

Etude d'incidence Natura 2000 - FR9112015 «COSTIERE NIMOISE» (ZPS)

11. Conclusion sur le niveau d'incidences du projet sur les populations d'espèces

Espèces	Effectif de la population présente dans la ZPS	Effectif de la population affectée par le projet	Part de la population de la ZPS affectée par le projet	Surface d'habitat affectée par le projet	Habitats d'espèce présents dans la ZPS affectés par le projet (en pourcentage)	Appréciation des incidences du projet sur les objectifs de conservation tels que définis par le Docob de la ZPS Costière nîmoise
Outarde canepetière (Tetrax tetrax)	650-700 couples	111 couples	16,4 %	S1 (emprise) : 204 ha S2 (perturbation) : 722 ha + 7 436 ha	S1 : 1,6 % S2 : 6,4% + ? 3,9 % → entre 8 et 11,9 %	L'espèce est fortement présente dans la zone d'effet du projet. La perte d'habitat par destruction directe ou exclusion (débrèvement en phase travaux et exploitation) portera atteinte de façon significative aux objectifs de conservation de cette espèce au sein de la ZPS. Des mesures compensatoires doivent être envisagées pour garantir le maintien de cette population dans un statut de conservation favorable.
Édicnème criard (Sylvia oedonemus)	250-300 couples	45 couples	20 %	S1 (emprise) : 205,8 ha S2 (perturbation) : 619 ha	S1 : 1,5 % S2 : 7,3 % → 8,8 %	L'espèce est fortement présente dans la zone d'effet du projet. La perte d'habitat par destruction directe ou exclusion (débrèvement en phase travaux et exploitation) portera atteinte de façon significative aux objectifs de conservation de cette espèce au sein de la ZPS. Des mesures compensatoires doivent être envisagées pour garantir le maintien de cette population dans un statut de conservation favorable.
Roller d'Europe (Coracias garrulus)	20-40 couples	1 couple	2,5-5%	47 ha d'alimentation 0,62 ha de reproduction	/	L'espèce est présente dans la zone d'effet du projet. La perte d'habitat par destruction directe ou exclusion (débrèvement en phase travaux et exploitation) ne portera pas atteinte de façon significative aux objectifs de conservation de cette espèce au sein de la ZPS.
Alouette lulu (Lulus arvensis)	300-600 couples	15 couples	2,5 à 5 %	200 ha	Environ 2%	L'espèce se reproduit dans la zone d'effet du projet. La perte d'habitat par destruction directe ou exclusion (débrèvement en phase travaux et exploitation) ne portera pas atteinte de façon significative aux objectifs de conservation de cette espèce au sein de la ZPS.
Pipit rousseline (Anthus campestris)	425-975	3 à 5 couples	0,6 à 1,2 %	23,3 ha	/	L'espèce se reproduit dans la zone d'effet du projet. La perte d'habitat par destruction directe ou exclusion (débrèvement en phase travaux et exploitation) ne portera pas atteinte de façon significative aux objectifs de conservation de cette espèce au sein de la ZPS.
Fauvette pitchou (Sylvia undata)	0-10 couples	1-2 couples	NC car population de la ZPS sous-estimée et faible	5,5 ha	/	Peu d'habitats favorables à cette espèce sont présents au sein de la ZPS. La population estimée de la ZPS est certainement sous-estimée (0 à 10 couples) en raison de prospections insuffisantes. L'espèce est majoritairement présente dans la partie Sud-Ouest de la ZPS où elle trouve des habitats favorables. Peu d'observations (3 observations dans la zone d'effet du projet) concernent l'aire d'étude. Le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de la ZPS pour cette espèce.
Circée Jean-le-Blanc (Circus gallicus)	3-6 couples	-	-	100 ha	Inférieur à 2 %	L'espèce ne niche pas dans la zone d'effet du projet (emprise + zone d'exclusion en phase travaux et exploitation). Les observations de Circée (5 observations) dans la zone d'étude concernent des oiseaux en chasse qui nichent en dehors de cette zone d'étude. Le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de la ZPS pour cette espèce.
Busard cendré (Circus pygargus)	1 - 3 couples	-	-	27 ha	Inférieur à 2 %	L'espèce ne niche pas dans la zone d'effet du projet (emprise + zone d'exclusion en phase travaux et exploitation). Les observations de Busard cendré (1 observation) dans la zone d'étude concernent un oiseau en chasse qui niche en dehors de cette zone d'étude. Le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de la ZPS pour cette espèce.

Tableau 56 : Conclusion sur le niveau d'incidences du projet sur les populations d'espèce

Des mesures compensatoires doivent être envisagées pour garantir le maintien de ces espèces dans un statut de conservation favorable .

La société RAZEL BEC avait proposé de s'engager sur une compensation permettant la création et la gestion d'habitats favorables à l'Outarde canepetière, sur une superficie de 78 ha, soit le double de la surface impactée. La DDTM du Gard a constaté que, dans ce cas de figure, il s'agit d'un ratio de compensation (2/1) correspondant au minimum acceptable. Ceci appelle par conséquent des mesures de compensation d'une grande qualité, en des lieux particulièrement adaptés pour permettre le développement d'une population d'Outarde canepetière. D'autre part, la compensation doit pouvoir s'accomplir dans son intégralité, au plus tard, dès le début des premiers travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière. Le dossier déposé révèle que le pétitionnaire n'est pas encore, à ce jour, en mesure de tenir ses engagements dans la mesure où :

- Il ne dispose d'une maîtrise d'usage que sur 59 ha ;
- Parmi ces 59 ha mobilisables, 8 ha (soit 10 % de la surface compensatoire) ne peuvent prétendre fournir des conditions favorables au développement de l'Outarde canepetière et ne répondent donc pas à l'objectif (site « Les Carrières » à Nîmes, couvrant 5 ha, ainsi que 3 ha du site « Moulin d'ours » à Caissargues-Nîmes).

Dix hectares du site « Moulin d'ours » à Caissargues-Nîmes (soit 12,8% de la surface compensatoire) présentent un potentiel d'accueil incertain pour cette espèce. Ainsi, à ce stade de la réflexion, près d'un quart des terrains susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires en faveur de l'Outarde ne garantissent pas la réussite de ces mesures. Il est donc nécessaire de trouver d'autres zones de compensation pour se substituer au minimum, aux 8 ha défavorables à l'Outarde.

Par ailleurs, un désengagement partiel et progressif est envisagé à partir de la 6^{ème} année de compensation. Cette proposition est discutable et sa mise en œuvre devra rester sous le contrôle de l'administration.

Les dispositions prises pour assurer la conservation du site Natura 2000 proposées dans le dossier actualisé en dernier lieu le 29 juillet 2013 sont incluses dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 joint en annexe au dossier d'autorisation établi pour le projet ferroviaire CNM et sont conformes à la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les compensations à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation de la carrière temporaire « La Garrigue » ont donc été revues à l'échelle du projet CNM.

En effet, la réalisation du projet CNM dans son ensemble (carrière temporaire « La Garrigue » d'Aubord incluse) nécessite la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées animales et floristiques et pour l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et éventuellement le déplacement d'espèces protégées animales (dossier CNPN) et au titre de la Directive Oiseaux pour la ZPS « Costières nîmoises » .

Le programme de compensation au titre de la Directive Oiseaux pour la ZPS « Costières nîmoises » est inclus dans le programme plus vaste de compensation au titre des espèces et habitats d'espèces protégés (dossier CNPN).

Le dossier D – Programme de mesures compensatoires et le dossier E – Suivi et mesures d'accompagnement du CNPN (joint au dossier de demande) remis le 28 janvier 2013 présentent ces mesures ainsi que leur mise en œuvre et leur suivi et inclut les mesures nécessaires relatives à la carrière temporaire « La Garrigue » d'Aubord.

Il ressort de la définition des mesures compensatoires menées dans le cadre du CNPN que pour le grand milieu « Milieux agricoles ouverts », l'Outarde canepetière couvre l'essentiel du besoin de compensation en milieu agricole ouvert. Les analyses indiquent en effet un besoin de 2 695 UC (unité compensatoire) pour cette espèce, soit 90% du total de 3071 UC à réaliser pour ce grand milieu.

De même, il est constaté que les cahiers des charges des actions de terrain qui seront réalisées en faveur de l'Outarde seront aussi favorables aux autres espèces protégées du milieu agricole.

La stratégie retenue par Oc'Via consiste alors à appréhender l'ensemble des mesures compensatoires en milieu agricole par le prisme de l'Outarde canepetière, arguant qu'au final les actions engagées bénéficieront aux autres espèces et dépasseront les besoins de compensation de chacune, étant donné l'ampleur du programme à réaliser ».

Le coût estimé du programme de mesures compensatoires et volontaires du projet CNM est au global de 31 210 000 €. Il est estimé à 24 500 000 € pour les mesures liées au milieu agricole dont fait partie la carrière temporaire « La Garrigue » d'Aubord (pour rappel la carrière d'une superficie de 39 ha est incluse dans les surfaces S1 - surface d'habitat sous l'emprise des travaux – milieu agricole devant bénéficier de mesures compensatoires soit 560,8 ha concernés au total).

Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis favorable lors de la présentation par Oc'Via des dossiers les 2 et 8 avril 2013.

Des mesures de suppression et de réduction des effets sont proposées et notamment :

- la limitation et le balisage des zones d'emprise ;
- le choix d'une période de démarrage des opérations d'exploitation adaptée ;
- la gestion des pollutions chroniques et accidentelles ;
- la limitation du risque de développement de plantes invasives ;
- le réaménagement du site en perspective d'une recolonisation future ;
- le suivi écologique.

Le projet de carrière conserve cependant des effets dommageables sur le " milieu naturel ", liés à la destruction d'habitats naturels utilisés par une faune à fort enjeu patrimonial.

Des mesures permettant de compenser ces impacts sont à mettre en place et ont été définies.

Elles sont de deux natures :

- maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée,
- mise en œuvre de mesures agro-environnementales contractuelles supplémentaires.

Les quatre grandes orientations de gestion favorables à l'Outarde canepetière et à l'Édicnème criard sont :

- augmenter les ressources alimentaires végétales ;
- favoriser la présence d'insectes ;
- éviter la destruction accidentelle des couvées ;
- augmenter les ressources alimentaires en hiver.

Ces mesures de compensation sont présentées de manière plus détaillées ainsi que leurs modalités d'exécution, dans le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées présenté par ailleurs.

3.1.8 Paysage

Le site bénéficie d'écrans visuels constitués par des haies de cyprès et de peupliers ainsi que par la végétation en bordure du Grand Campagnolle.

L'impact visuel est quasiment limité au voisinage immédiat.

Les travaux sont de courte durée.

3.1.9 Impacts du projet cumulés avec d'autres installations

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (notamment la ZAC de la Farigoule), et des effets du programme dans lequel il s'inscrit, a été réalisée dans les différents dossiers administratifs du projet CNM, à savoir :

- dans le cadre de la demande de dérogation conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement sur la biodiversité, le projet CNM a fait l'objet d'une analyse des effets cumulés du chantier avec les autres projets dont l'ensemble des carrières qui seront mises en exploitation pour assurer son approvisionnement en matériaux. Cette analyse est reportée dans le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées animales et floristiques et pour l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et éventuellement le déplacement d'espèces protégées animales (dossier CNPN) du projet CNM (cf. rapports D et E joints en annexes 14 et 15 du dossier de demande) ;
- dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet CNM et ses carrières dédiées ont fait l'objet d'une évaluation globalisée et cumulée des incidences sur le site Natura 2000 «FR9112015 – Costières nîmoises » (dossier joint en annexe 16 du dossier de demande) ;
- dans le cadre de la loi sur l'eau, et conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le projet CNM a fait l'objet d'une demande d'autorisation dans laquelle sont intégrées les carrières dédiées

et sont analysées les incidences hydrauliques globales et cumulées du projet CNM et des carrières dédiées (dossier Loi Eau du projet CNM dans sa traversée du bassin versant du Rieu en annexe 18).

3.1.10 Conditions de remise en état proposées

La remise en état consistera à :

- remblayer une zone de 4 ha, environ, au nord de l'emprise, au niveau du terrain naturel avec des matériaux du site ;
- constituer un bassin sur une surface de 15 ha (volume : 377 000 m³) : remblayage, en pente douce, sur 1 à 2 m d'épaisseur ;
- remblayer sur une épaisseur de 1 à 2 m le reste de l'emprise au Sud, soit 15 ha environ.

Les talus seront aménagés suivant une pente de 3H/2V, soit un angle inférieur à 35 °.

Le site sera ensuite végétalisé. L'objectif est de restituer un milieu ouvert, de type friche avec des mesures de gestion agro-environnementales permettant de constituer un milieu favorable pour l'Outarde canepetière et l'Oédicnème criard.

Les aménagements hydrauliques relevant de la Loi sur l'Eau seront réalisés dans un second temps.

3.1.11 Sécurité publique

Les zones dangereuses de la carrière doivent être interdites au public par une clôture ou un dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des panneaux.

3.1.12 Garanties financières

Les garanties financières ont été déterminées en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Leur montant s'élève à 1 423 705 €.

3.1.13 Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières actuellement applicable a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2000.

Ce Schéma est en cours de révision. Parmi les orientations qu'il définit, il prescrit de prendre en compte les contraintes et données environnementales qu'il a rassemblées.

Pour ce qui concerne cette exploitation, les orientations décrites ci-dessous peuvent être retenues en matière de respect de l'environnement.

Ces contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en quatre grandes catégories :

- 1) *contraintes très fortes*: interdiction réglementaire des carrières dans tous les cas (lits mineurs de cours d'eau, lacs et étangs, biotopes, périmètre de protection immédiate de tous les captages AEP et périmètres de protection rapprochée des captages AEP situés en Vistrenque),
- 2) *contraintes fortes* : espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières, mais avec interdiction possible au cas par cas (sites classés, réserves naturelles, ZNIEFF de type 1, sites inscrits, monuments historiques, zones inondables en Vistrenque),
- 3) *contraintes moyennes* : espace devant faire l'objet d'un porter à connaissance (ZNIEFF de type 2, ZICO, aquifères patrimoniaux, espaces naturels sensibles),
- 4) *contraintes autres* : autres données environnementales notamment les vignobles AOC et les périmètres irrigués, les zones de préemption définies par la politique départementale des zones sensibles, mais aussi les activités agricoles de qualité.

Le site se trouve désormais dans une zone de contraintes et données environnementales fortes motivée par la présence de zones de protections environnementales.

Le site est concerné par l'aquifère alluvial patrimonial de la Vistrenque, il est en dehors de zones inondables et en dehors de périmètre de protection de captage.

Il peut être noté aussi :

- la présence d'AOC :
- la présence d'un périmètre irrigué sous pression.

Il est relevé en ce qui concerne :

a) les zones de protections environnementales

Comme indiqué ci-dessus le dossier contient :

- une étude faune flore du bureau spécialisé Biotope,
- une étude d'incidence Natura 2000 effectuée par ce même bureau,
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet CNM - OC'VIA / BIOTOPE, de mars 2013.

Des mesures sont proposées.

Un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est présenté par ailleurs.

b) les périmètres AOC

L'INOQ et l'EMPAM dans le cas présent sont consultés. A la suite de modifications de la réglementation, le Ministère de l'Agriculture n'est plus consulté.

c) les réseaux d'irrigation

Il est indiqué : *" Il faut noter que le département est concerné par des réseaux collectifs d'irrigation mis en place par des syndicats intercommunaux ou des associations syndicales avec l'aide financière de l'Etat, de la Région et/ou du Département.*

Le département du Gard est concerné par plusieurs réseaux collectifs d'irrigation. Bas-Rhône Languedoc (BRL) gère la concession d'Etat (Costières, Vistrenque, Vaunage) et les trois concessions départementales (Gardonnenque, Pont-Sain-Esprit et Aramon-Remoulins). Par ailleurs, il existe un syndicat intercommunal qui gère le réseau d'irrigation du Nord Sommiérois".

Selon l'étude d'impact le dispositif du réseau BRL implanté dans l'emprise du site sera démantelé préalablement à l'ouverture de l'exploitation. Ce dispositif n'alimente que le site objet du présent projet. L'organisme gestionnaire a donné son accord de principe par lettre du 5 octobre 2006.

Le Schéma Départemental des Carrières contient des prescriptions spécifiques concernant la protection de l'aquifère renfermé par les formations villafranchiennes de la Vistrenque.

Rappelons que le site est en bordure sud orientale de la plaine de la Vistrenque au pied du plateau des Costières et que l'aquifère concerné est celui des Costières alimentant celui de la Vistrenque.

Ces prescriptions sont rappelées ci-après :

1) « les exploitations des alluvions anciennes constituant la Vistrenque doivent être limitées en volume et dans l'espace à une certaine superficie et réservées aux usages nobles. On rappellera la nécessité de privilégier les exploitations en roches massives. S'il y a nécessité, de recourir à des matériaux alluvionnaires silico-calcaires, on fera appel, de préférence, aux formations existant en Costières, où les matériaux s'avèrent le plus souvent dénoyés ou contenant une nappe à intérêt plus limité » ;

Les matériaux qu'il est prévu d'extraire ne sont pas, en grande majorité, des matériaux nobles selon la caractérisation effectuée par le CETE (matériaux de remblai). Une fraction minoritaire du gisement (graves sableuses propres) a été identifiée comme produit noble. Il est prévu de les utiliser en tant que produit noble dans le cadre des travaux de la ligne TGV.

2) « Les extractions seront interdites dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée des captages alimentant en eau potable les collectivités publiques ou privées, ainsi que dans l'aire d'influence des captages Perrier. Cette interdiction pourra être étendue aux périmètres de protection éloignée si leur extension paraît justifiée. Une priorité absolue doit être donnée à l'assurance du maintien de la qualité des eaux souterraines et du maintien de ses paramètres hydrodynamiques dans le cas de la proximité d'ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable ou pour l'embouteillage » ;

Le site est en dehors de périmètre de protection de captage.

3) « l'étude d'impact jointe à chaque dossier devra recenser les utilisations de la ressource en eau en amont et en aval du projet dans un rayon de 4 km » ;

Ce recensement a été effectué.

4) « pour la partie de la Vistrenque située en zone inondable, les éventuelles extractions seront limitées en profondeur de manière à conserver en fond d'excavation un mètre de formation en place. De plus, une couche de matériau peu perméable à imperméable (découverte provenant du site ou produit rapporté, devra être mise en place à la base de l'excavation afin de limiter au maximum les percolations d'eau de surface vers la nappe (bassin hors d'eau). Les stockages sur place seront limités en volume et en surface afin de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux superficielles ou provoquer l'entraînement en masse de fines en suspension » ;

L'emprise du projet n'est pas concernée par le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Une couche de matériaux plus argileux que les matériaux en place (0/30 issu du criblage) doit selon l'étude d'impact être mise en place à la base de l'excavation.

5) « afin de sauvegarder la protection naturelle de l'aquifère, les carrières ne devront pas se situer dans les secteurs où l'épaisseur du recouvrement dépasse 3 m. Eu égard à la puissance du gisement alluvionnaire, donc aux critères économiques, l'exploitation de ces matériaux avec une couverture supérieure à 4 m reste peu envisageable » ;

L'épaisseur de recouvrement est inférieure à 3 m (0,15 m).

6) « les éventuelles nouvelles carrières seront à planter préférentiellement, soit dans le quart supérieur de la plaine de la Vistrenque où les captages AEP sont peu nombreux, soit dans la partie inférieure, en aval hydraulique. De même, la bordure sud orientale de la plaine, en se dirigeant vers la Costière, pourrait être privilégiée pour les exploitations futures plutôt, que le centre de la plaine ou sa bordure nord occidentale constituant une zone d'alimentation préférentielle de l'aquifère » ;

Le site se trouve en limite sud orientale.

7) « un suivi sera instauré avec observations des évolutions piézométriques à l'amont, latéralement et en aval des excavations » ;

Ce suivi est prévu (3^{ème} piézomètre latéral à ajouter).

8) « des aires étanches seront aménagées avec cuvettes de rétention au niveau des zones de stationnement ou d'entretien des engins et sous les stockages de produits potentiellement polluants » ;

Aucun stockage n'est prévu. L'entretien des engins est réalisé à l'extérieur du site.

Des aires aménagées sont prévues en ce qui concerne le ravitaillement des engins et le stationnement de la pelle mécanique. Les tombereaux seront garés à l'extérieur du site.

9) « Tout incident et/ou accident au cours de l'exploitation, quelle qu'en soit la nature, devra faire l'objet d'une intervention, rapide et efficace selon les modalités détaillées dans un plan d'alerte et de résorption accepté par l'exploitant » ;

Ces dispositions sont prévues.

En ce qui concerne les autres orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières, il peut être relevé :

a) l'orientation en matière d'approvisionnement des grands travaux

RFF a procédé à l'information de la Commission Départementale des Carrières les 5 février 2003 et 25 mars 2005.

Le 12 février 2013, la Société OC'VIA a présenté à la Formation « Carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites une réactualisation des données.

Dans le département du Gard, il est prévu d'approvisionner le chantier par quatre carrières situées sur les communes de :

- AUBORD :
 - . site Nord : volume total exploitable : 365 000 m³,
 - . site Sud : volume total exploitable : 2 100 000 m³ objet du présent dossier,
- VERGEZE : volume total exploitable : 1 200 000 m³,
- MANDUEL : volume total exploitable : 1 440 000 m³.

Il en ressort un besoin total en matériaux de 5 millions de m³ pour le département du Gard.

Les trois autres sites mentionnés ci-dessus ont fait l'objet de demande d'autorisation qui sont en cours d'instruction.

Par ailleurs, il est indiqué qu'il sera préférable d'ouvrir des carrières en continuité ou à proximité des grands chantiers plutôt que de créer de nouveaux sites d'extraction en secteurs sensibles.

b) la recommandation pour l'implantation et l'exploitation des carrières

“ Les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter des matériaux seront traitées en privilégiant les reprises et extensions de carrières existantes, ainsi que les sites qui concourent à un projet d'intérêt public ou général et notamment à la prévention contre les inondations (bassins écrêteurs de crues) ”.

Un bassin écrêteur de crues pour protéger le village d'AUBORD résultera de l'exploitation de la carrière.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

Selon l'étude de danger, l'exploitation de la carrière réalisée dans le respect des dispositions prévues présente des risques relativement limités.

Le risque le plus significatif est celui d'un accident corporel (véhicules en mouvement) sur l'emprise de la carrière et le risque de pollution accidentelle.

Le site est interdit au public.

Le personnel sera qualifié et formé.

Des dispositions sont prévues en cas de pollution accidentelle (cf ci-dessus – notamment : mise à disposition d'un stock de feuilles absorbantes, sensibilisation du personnel, plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de pollution).

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures proposées et à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et la sécurité du personnel travaillant en carrières sont établies en vertu du code du travail.

4. Enquête publique, conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Il convient de préciser que la demande d'autorisation d'exploiter est soumise au décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est daté du 3 octobre 2013.

La désignation du commissaire enquêteur (Jacques GAUTIER) a fait l'objet de l'ordonnance n° E13 000 175 /30 datée du 9 septembre 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête publique a débuté le 5 novembre 2013 à 9 h et a été clôturée le 5 décembre 2013 à 17 h 30 à la mairie d'Aubord.

Cinq permanences ont été tenues en mairie d'Aubord les 5, 15, 19 et 27 novembre 2013 et le 5 décembre 2013.

Au cours de cette enquête, 1 registre d'enquête publique a été ouvert sur lequel 5 observations ont été portées. En outre, un mémoire de 26 pages a été apporté par le président de l'association « TGV-CNM RESPECTER NOUS » qui a été joint au registre d'enquête.

6 personnes se sont présentées au cours des permanences du commissaire enquêteur.

Le maître d'ouvrage a répondu aux remarques formulées au cours de l'enquête dans son mémoire en réponse en date du 20 décembre 2013.

4.1 Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

Les avis et conclusions du commissaire-enquêteur sont reportés ci après :

« En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier et en considération de ce qui précède,

Attendu :

- *que l'objectif poursuivi par le demandeur (Société RAZEL-BEC.) pour l'ouverture et l'exploitation de la carrière, c'est-à-dire l'extraction, sur une durée maximale de cinq ans, de matériaux nécessaires au chantier de la Ligne à Grande Vitesse du Contournement Nîmes Montpellier (LGV CNM) est d'une très grande utilité pour la construction de cette ligne,*
- *que l'exploitation projetée est contiguë à la LGV, et que le transport des matériaux extraits n'utilisera pas de voie publique, ne générant donc pas de nuisances à ce titre,*
- *que cette exploitation est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières,*
- *que cette carrière sera en fin d'exploitation aménagée en un bassin écrêteur des crues du Rieu pour protéger le village d'Aubord, à la grande satisfaction de la municipalité et de la population d'Aubord,*
- *que des mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts sur les différents enjeux identifiés ont été largement prévues :*
 - 1° *prévention des risques de pollution eaux superficielles et souterraines,*
 - 2° *prise en compte de la présence d'un gisement archéologique,*
 - 3° *limitation des risques d'inondation.(PPRI en cours d'approbation),*
 - 4° *limitation des impacts sur les habitats, la flore et la faune, en particulier l'avifaune pour laquelle des mesures d'évitement et de réduction des effets ont été définies avec un suivi écologique et des mesures de compensation de ces impacts (avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature),*
- *que l'impact sur le paysage sera faible pendant la phase de réalisation de l'emprunt et que la remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux,*
- *que des mesures pour limiter les émissions de poussières et de bruit seront prises,*
- *que le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières ont bien été pris en compte,*
- *que des mesures sont proposées pour pallier les dangers potentiels identifiés des installations,*
- *que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme d'Aubord,*
- *que, en définitive, les caractéristiques de ce projet de carrière demeurent inchangées par rapport à celui qui avait été autorisé en 2007,*

= que cette carrière est limitée dans le temps, est dédiée uniquement au chantier de la LGV CNM et permet de créer un bassin d'écrêtement des crues du Rieu pour protéger le village d'Aubord,

Après avoir donc étudié les avantages et les inconvénients du projet, j'émet un avis favorable à l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'alluvions, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit par la Société RAZEL-BEC, selon la nomenclature ICPE - rubriques 25101, 2515-1c et 2517-3, assorti des recommandations suivantes :

-une surveillance permanente de la qualité de l'air dans l'environnement sera imposée avec arrêt éventuel de l'exploitation les jours de vent fort.

-en cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions devront être prises par l'exploitant pour respecter la réglementation. »

4.2 Commentaires de l'inspection des installations classées

En ce qui concerne les différents avis, réserve et recommandations donnés par le commissaire-enquêteur :

« Une surveillance permanente de la qualité de l'air dans l'environnement sera imposée avec arrêt éventuel de l'exploitation les jours de vent fort. »

Dans son mémoire en réponse l'exploitant a précisé :

« Le programme de mesures des retombés de poussières sera adapté en concertation avec l'ARS et avec la DREAL. Il intégrera les habitations situées au Sud de l'emprunt sous les vents, à savoir à minima l'habitation en limite de la RD 14, le mas de Caguerolles, l'habitation du Mas de juge... Un suivi mensuel est envisagé. »

« En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions devront être prises par l'exploitant pour respecter la réglementation ».

Le mémoire en réponse fait apparaître que :

« conformément au cadre réglementaire en vigueur des mesures de bruits seront régulièrement effectuées afin de vérifier la conformité des émergences et des niveaux sonores des travaux (à minima une campagne annuelle). Des dispositions seront prises en cas de dépassement des seuils. »

5. Avis des services administratifs, collectivités et autres organismes consultés

Les avis suivants ont été émis :

5.1 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30)

Avis du 13 août 2012

« Par lettre du 24 avril 2012, la SAS RAZEL-BEC a déposé une nouvelle version du dossier de demande d'autorisation pour le projet visé en objet, en réponse aux observations relatives à la conservation de la biodiversité formulées le 30 janvier 2012 par la DDTM du Gard. Cette nouvelle version s'appuie sur la demande de dérogation formulée par le pétitionnaire au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Pour mémoire, le dossier initial ne comportait aucun engagement concret et précis du pétitionnaire dans le domaine des mesures compensatoires indispensables à la conservation locale de l'Outarde canepetière en particulier. Le volet " Faune-flore " de l'étude d'impact était de fait incomplet tout comme l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le complément produit par la SAS RAZEL-BEC appelle les constats et analyses figurant ci-dessous. Ceux-ci sont formulés au regard des recommandations que la DDTM du Gard et la DREAL-LR avaient émises lors des réunions techniques organisées avec le pétitionnaire et les bureaux d'études travaillant sur ce dossier. Enfin, ces observations tiennent compte de l'organisation de travail désormais définie par le maître d'ouvrage du contournement LGV Nîmes-Montpellier (CNM).

1 — Le projet constitue un effet indirect du contournement LGV Nîmes-Montpellier. La demande est déposée par la SAS RAZEL-BEC, indépendamment du contrôle du maître d'ouvrage OC-Via et de l'organisation spécifique de travail dont il a la responsabilité.

2 — Le projet génère la destruction de 39 ha d'habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de l'Outarde canepetière et d'autres espèces d'oiseaux. Ces habitats sont protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L'Outarde canepetière est

une espèce considérée comme menacée d'extinction en France par l'arrêté du 9 juillet 1999 et fait à ce titre l'objet d'un Plan National d'Action. La réalisation du projet constituerait par ailleurs une atteinte dommageable significative au site Natura 2000 " Costières nîmoises ". Dans ces circonstances, en cas d'autorisation de l'exploitation de la carrière, la Commission européenne doit être tenue informée des dispositions prises pour assurer la conservation du site Natura 2000 (art. L.414-4 du code de l'environnement).

3 — Le pétitionnaire propose de s'engager sur une compensation permettant la création et la gestion d'habitats favorables à l'Outarde canepetière, sur une superficie de 78 ha, soit le double de la surface impactée. La DDTM du Gard constate que, dans ce cas de figure, il s'agit d'un ratio de compensation ($2/1$) correspondant au minimum acceptable. Ceci appelle par conséquent des mesures de compensation d'une grande qualité, en des lieux particulièrement adaptés pour permettre le développement d'une population d'Outarde canepetière. D'autre part, la compensation doit pouvoir s'accomplir dans son intégralité, au plus tard, dès le début des premiers travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière. Le dossier déposé révèle que le pétitionnaire n'est pas encore, à ce jour, en mesure de tenir ses engagements dans la mesure où :

- il ne dispose d'une maîtrise d'usage que sur 59 ha ;
- parmi ces 59 ha mobilisables, 8 ha (soit 10% de la surface compensatoire) ne peuvent prétendre fournir des conditions favorables au développement de l'Outarde canepetière et ne répondent donc pas à l'objectif (site " Les Canetières " à Nîmes, couvrant 5 ha, ainsi que 3 ha du site " Moulin d'ours " à Caissargues-Nîmes).

Dix hectares du site " Moulin d'ours " à Caissargues-Nîmes (soit 12,8% de la surface compensatoire) présentent un potentiel d'accueil incertain pour cette espèce. Ainsi, à ce stade de la réflexion, près d'un quart des terrains susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires en faveur de l'Outarde ne garantissent pas la réussite de ces mesures. Il est donc nécessaire de trouver d'autres zones de compensation pour se substituer au minimum, aux 8 ha défavorables à l'Outarde.

Par ailleurs, un désengagement partiel et progressif est envisagé à partir de la 6^{ème} année de compensation. Cette proposition est discutable et sa mise en œuvre devra rester sous le contrôle de l'administration.

4 — Le réaménagement de la carrière doit permettre à la fois de créer un bassin de rétention des eaux fonctionnel d'environ 15 ha et de favoriser le retour de l'Outarde canepetière et sa reproduction. Il est constaté toutefois que le potentiel de réinstallation de l'Outarde canepetière sera limité sur la partie nord du site en particulier par la nouvelle ligne LGV, qui aura en effet des conséquences négatives spécifiques sur le long terme, et par le bassin lui-même. Par ailleurs, il aurait été souhaitable de favoriser, avant la fin des mesures compensatoires, l'établissement d'un partenariat entre la commune (identifiée comme gestionnaire du site) et une structure en charge de la protection de la nature.

En conclusion, le pétitionnaire n'est pas encore, à ce jour, en mesure de tenir ses engagements. Certains choix techniques opérés (sites de mesures compensatoires) ne sont pas satisfaisants et doivent être remis en question. Au-delà de ces difficultés techniques, il est indispensable que le projet soit bâti en collaboration avec le maître d'ouvrage du CNM qui a la responsabilité d'étudier les effets globaux du projet sur la biodiversité ainsi que de définir et de mettre en œuvre un programme de gestion intégrée en sa faveur, dans le cadre des autorisations administratives qu'il devra obtenir.

Avis du 17.07.2013

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les précisions et compléments fournis en date du 17 juin 2013 par la SAS RAZEL BEC concernant les observations émises par la DDTM dans son avis du 13 août 2012 sur le projet de carrière au lieu-dit « La Garrigue » commune d'Aubord me permettent aujourd'hui de lever les réserves formulées précédemment.»

5.2 Agence Régionale de la Santé (ARS) - délégation territoriale du Gard (avis du 29.08.2013)

« Compte tenu du caractère sommaire et théorique de l'étude acoustique, je vous propose d'intégrer à l'arrêté préfectoral d'autorisation la prescription suivante :

- réaliser périodiquement des relevés sonométriques pour mesurer l'impact acoustique de la carrière chez les riverains, aux différentes phases de l'activité et en fonction des résultats mettre en œuvre les mesures compensatoires adaptées. »

Ces prescriptions sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

5.3 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) (avis du 21.11.2013)

Compte tenu de :

- *l'impact important de ce projet sur l'aire d'appellation « costières de Nîmes » qui conduirait à une perte définitive de l'AOC sur ce secteur,*
- *de l'impact paysager important, que générerait la digue projetée (1 km), au-dessus du village et cela bien au-delà du site lui-même,*
- *et enfin des effets du fonctionnement d'un bassin écrêteur de crue prévu sur le site en fin d'exploitation qui ne sont pas étudiés,*

l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

L'exploitant a répondu à cet avis en date du 18 février 2014 par courrier adressé à Monsieur le Préfet du Gard.

Concernant l'impact de ce projet sur l'aire d'appellation « Costière de Nîmes » il précise que :

- le site avait déjà fait l'objet d'une autorisation par arrêté en date du 18 janvier 2007 au titre de la loi sur l'eau pour le bassin écrêteur de crues (toujours en vigueur et modifié par l'arrêté du 14 février 2012) et par arrêté en date du 11 mai 2007 au titre de la réglementation relative aux installations classées,
- l'implantation de cet emprunt doit répondre à deux objectifs majeurs : la proximité de la future ligne et le positionnement en dehors des zones inondables tout en se situant suffisamment près du Rieu pour permettre la réalisation des ouvrages de dérivation.

Il importe donc que ce projet soit en cohérence avec les différents schémas, plan cadre et arrêté d'autorisation en vigueur.

Concernant la deuxième remarque, la digue mentionnée par l'INAO est celle de la LGV puisque la carrière est uniquement en creux. La réalisation de cette ligne a fait l'objet d'une procédure d'autorisation qui a abouti en 2013 et qui a pris en compte les impacts paysagers liés à cet ouvrage.

Concernant les effets du fonctionnement du bassin écrêteur de crues, l'exploitant fait remarquer que cet ouvrage rentre dans le champ d'application des deux arrêtés Loi sur l'Eau toujours en vigueur et non dans celui de la présente procédure d'autorisation au titre des ICPE.

5.3 Etablissement National de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Mer (avis du 21.11.2013)

Avis favorable

5.4 Conseil Municipal de Beauvoisin (séance du 22 octobre 2013)

Avis favorable à l'exploitation de la carrière.

5.5 Conseil Municipal de Bernis (séance du 30 octobre 2013)

Avis favorable à l'exploitation de la carrière.

5.6 Conseil Municipal de Nîmes (séance du 14 décembre 2013)

Avis favorable à l'exploitation de la carrière.

5.7 Conseil Municipal d'Aubord (séance du 16 décembre 2013)

Avis favorable à l'exploitation de la carrière.

5.8 Avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

La consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), s'il existe, est prévue en application des dispositions de l'article R. 512-24 du code de l'environnement et de l'article R. 236-10-1 du code du travail.

Le CHSCT de la SAS RAZEL BEC a donné un avis favorable sans réserve à ce projet de carrière en date du 16 janvier 2014.

6. Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

Compte tenu des éléments précédents, il ressort que :

- l'étude d'impact décrit les nuisances potentielles ainsi que les mesures envisagées par le demandeur afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la demande d'autorisation projetée. Des conditions, également satisfaisantes, de remise en état du site sont proposées,
- les textes réglementaires applicables à ces installations (notamment arrêté du 22.09.1994 modifié concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23 janvier 1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) apparaissent pouvoir être respectés,
- les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint,
- les orientations définies notamment dans le Schéma Départemental des Carrières du GARD sont satisfaites,
- le demandeur paraît détenir les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière dans la configuration projetée.

En outre, le projet d'arrêté prévoit la création d'une Commission Locale de l'Environnement présidée par le maire d'AUBORD et comprenant :

- . des représentants du conseil municipal,
- . des représentants de l'exploitant,
- . des représentants d'associations désignées par le maire,
- . toutes personnes désignées par le maire, le cas échéant.

Cette commission se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD :

- de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint, qui prend en compte les mesures de protection figurant dans le dossier d'autorisation complétées par celles demandées lors de la consultation des services et par le commissaire enquêteur,
- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'inspecteur de l'environnement


Michel JOURNOUD

Vu, adopté et transmis
par le chef de l'Unité Territoriale Gard Lozère


Philippe CHOQUET

PLAN DE SITUATION

Conservatoire d'Aubord (30)
RAZEL BEC SAS

CARTE DE LOCALISATION



